



## **Avenant n° 1 à la Convention d'objectifs Entre la CC Pays Houdanais Et L'association « Office de Tourisme du Pays Houdanais »**

Entre les soussignés

**La Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH)**

22 Porte d'Epéron – BP15 – 78550 MAULETTE

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie TETART, dûment habilité par la délibération n°139 en date du 18 décembre 2024,

Ci-après dénommée « **la CCPH** »

D'une part,

**ET**

L'association « Office de Tourisme du Pays Houdanais », association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture de Mantes-la-Jolie le 19 juillet 2002, sous le N° 078 1007236 dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 14 septembre 2002 dont le siège est à la Maison du Pays Houdanais, 4 Place de La Tour, 78 550 HOUDAN, représentée par son Président Monsieur Christophe VEILLÉ, autorisé par son Conseil d'Administration en date du 5 novembre 2020,

Ci-après désigné « **l'OTPH** »,

D'autre part,

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Préambule**

La CCPH a conclu avec l'OTPH une convention d'objectifs 2023-2026 ayant pour objet de régler les conditions et les modalités du soutien financier apporté par la CCPH dans le cadre de l'exercice de sa compétence tourisme.

#### **Article 2 : Objet du présent avenant à la convention**

**- Sur la gestion d'équipements**

En application de l'article L.133-3 du Code du tourisme, la gestion d'équipements est une mission facultative qui peut être confiée à un office de tourisme par une commune dès lors que l'équipement en question est une propriété de cette commune. Dans ce cadre, la commune établit une convention avec l'office de tourisme pour assurer l'animation et la gestion technique, administrative et financière de l'équipement.

Les statuts de l'OTPH prévoient cette possibilité (après acceptation de son Conseil d'administration).

Toutefois, cette faculté ne peut être exercée qu'après acceptation par la CC Pays Houdanais qui en fixe les conditions.

C'est le but du présent avenant qui vient préciser ces modalités de gestion d'équipements touristiques afin que cela ne puisse pas remettre en cause les engagements de l'OTPH vis-à-vis de la CCPH ans le cadre de la convention d'objectifs 2023-2026.

Ainsi, deux principes doivent être respectés pour conventionner :

- Le coût net de la gestion d'équipements touristiques doit être porté uniquement par la commune propriétaire de l'équipement ;
- La gestion ne doit en aucun cas perturber ou remettre en cause les missions principales de l'OTPH dans le cadre de sa compétence « promotion touristique ».

- **Sur l'article 3.1 de la convention d'objectifs « Montant de la subvention »**

Il convient de modifier l'article 3.1 de la convention d'objectifs « Montant de la subvention » afin de permettre la prise en charge par la CCPH des frais de stationnement des employés de l'OTPH comme suit :

« En contrepartie des obligations qui incombent à l'association, et pour lui permettre de répondre à la mission d'intérêt public qui lui est confiée, la CCPH :

- lui attribuera chaque année une subvention de fonctionnement correspondant à la couverture des moyens et missions nécessaires au maintien du classement de l'OT en catégorie 2 et à la réalisation des missions qui lui sont confiées,

- lui accordera en tant que de besoin une subvention spécifique complémentaire correspondant au financement nécessaire aux activités retenues dans la convention d'objectifs ou aux nouvelles missions qui pourraient lui être confiées,

- mettra à sa disposition les locaux et mobiliers nécessaires à son fonctionnement. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique.

**- remboursera chaque année les frais de stationnement à Houdan des employés de l'OTPH, au montant réel sur justificatifs. Le premier remboursement couvrira la période depuis le début du stationnement payant à Houdan, soit le 13 octobre 2023.**

- **Sur l'article 4.2 de la convention d'objectifs « Modalités de versement de la subvention »**

L'article 4.2 de la convention d'objectifs « Modalités de versement de la subvention » prévoit un versement de la moitié après le vote du budget primitif de la CCPH (habituellement début février) et le solde au début du deuxième semestre de l'année civile.

Afin de tenir compte des éventuels votes tardifs du budget primitif et pour ne pas mettre en difficulté l'OTPH, il est proposé de modifier l'article 4.2 ainsi qu'il suit :

« La subvention de fonctionnement sera versée en deux fois : 50 % après le vote du budget primitif de la CC Pays Houdanais et validation par le Conseil communautaire des montants attribués, le solde au début du deuxième semestre de l'année civile. **Sur demande de l'association, une avance d'un montant de 25 % du montant attribué l'année précédente pourra être versée en janvier, un deuxième acompte de 25 % (du montant voté) serait alors versé après le vote du BP et le solde au début du deuxième semestre de l'année civile.** En cas de procédure judiciaire ou autre problème grave rencontré par l'association, le versement sera interrompu provisoirement ou définitivement selon le cas de figure.

Toute subvention exceptionnelle sera versée en une seule fois sur présentation des justificatifs. »

### **Article 3 : Date d'effet**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

### **Article 4 : Impact financier du présent avenant**

Le présent avenant n'entraîne aucun impact financier.

### **Article 5 : Portée de l'avenant au regard des autres articles de la convention**

Le présent avenant constitue l'accord plein et entier des parties. Il se substitue, uniquement en ce qui concerne les points qu'il traite, aux clauses antérieures de la convention.

Les autres dispositions initiales de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions fixées par le présent avenant.

Fait à Maulette, le 6 janvier 2024  
« en deux exemplaires originaux »

Pour la CC Pays Houdanais,



Le Président,

Jean-Marie TÉTART

Pour l'OTPH,

Le Président,

Christophe VEILLÉ



**OFFICE DE TOURISME  
DU PAYS HOUDANAIS**  
4 place de la Tour  
78550 HOUDAN  
Tél. : 01 30 59 53 86  
contact@tourismepayshoudanais.fr  
www.tourisme-pays-houdanais.fr